Accord de confidentialité

Swiss Post Digital Government SA – clientèle

Le présent accord de confidentialité (ci-après l'«Accord») est conclu entre Swiss Post Digital Government SA et la clientèle (Swiss Post Digital Government SA et la clientèle étant ci-après désignées individuellement comme une «Partie» et conjointement les «Parties»).
Le présent accord a pour objet de définir l'obligation réciproque de confidentialité applicable à toutes les informations confidentielles au sens du présent accord, ainsi que l'interdiction de les utiliser ou de les divulguer sans autorisation préalable.

1. Situation initiale

a. Swiss Post Digital Government SA a conclu avec sa clientèle des contrats portant sur la conception, le développement, le déploiement et la concession de licences de produits, notamment de logiciels et de services de cloud, ainsi que la fourniture de prestations (ci-après les «contrats clients»).

b. Dans le cadre des contrats clients, les Parties échangent mutuellement des informations confidentielles ou les mettent à disposition de l'autre Partie.

c. Par le présent Accord, les Parties entendent régler leurs obligations réciproques de confidentialité relatives aux informations confidentielles et en garantir la protection. Les autres accords contractuels conclus entre les Parties s'appliquent à titre complémentaire.

d. Le personnel ainsi que les sous-traitantes et sous-traitants de Swiss Post Digital Government SA participent à l'exécution des contrats clients. À ce titre, des informations confidentielles leur sont également communiquées. Des accords de confidentialité distincts (annexes 1 et 2) sont dès lors conclus avec ces personnes.

e. Pour les questions relatives à la protection des données qui ne sont pas expressément réglées dans le présent Accord, il est renvoyé à la Déclaration relative à la protection des informations et des données de Swiss Post Digital Government SA.

2. Définition des informations confidentielles

a. Au sens du présent accord, sont considérées comme des «informations confidentielles» toutes les informations qu'une Partie (ci-après «la Partie réceptrice») reçoit de l'autre Partie (ci-après «la partie divulgatrice») ou dont elle prend connaissance dans le cadre des contrats clients ou du présent Accord, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont communiquées ou rendues accessibles. Cela comprend notamment :

 i. les secrets d'affaires et secrets industriels de la Partie divulgatrice et/ou de sa clientèle, notamment les stratégies commerciales, les informations financières, les calculs de prix, ainsi que les modèles tarifaires et contractuels ;

 ii. les informations techniques, notamment les codes sources, algorithmes, architectures logicielles, configurations système, plans de développement et savoir-faire ;

 iii. les données relatives aux clients et fournisseurs, le contenu des contrats, les informations concernant les projets et les relations d'affaires de la Partie divulgatrice et/ou de sa clientèle ;

 iv. les données personnelles auxquelles la Partie réceptrice a accès dans le cadre de la collaboration ;

 v. les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, brevets, marques et designs appartenant à la Partie divulgatrice et/ou de sa clientèle ;

 vi. toute autre information désignée comme confidentielle ou dont le caractère confidentiel découle manifestement des circonstances.

b. L'obligation de confidentialité prévue par le présent Accord ne s'applique pas aux informations :

 i. qui étaient déjà publiques ou librement accessibles au public au moment de leur communication à la Partie réceptrice ;

 ii. qui deviennent publiques ou librement accessibles après leur communication, sans faute de la Partie réceptrice;

 iii. dont il peut être démontré qu'elles ont été obtenues légalement auprès d'un tiers autorisé non soumis à une obligation de confidentialité ;

 iv. qui ont été développées de manière indépendante par la Partie réceptrice, sans recours à des informations confidentielles, ce dont la preuve peut être apportée ;

 v. dont la divulgation est imposée par des dispositions légales impératives ou par une décision administrative ou judiciaire, étant précisé que la Partie réceptrice doit, dans les limites autorisées par la loi, informer sans délai la Partie divulgatrice.

3. Organisation

a. Chaque Partie reconnaît être suffisamment informée de l'organisation de l'autre Partie dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Accord.

b. La clientèle reconnaît notamment avoir pris connaissance de la Déclaration relative à la protection des informations et des données de Swiss Post Digital Government SA et considère comme suffisantes les dispositions qui y figurent au regard des obligations assumées par Swiss Post Digital Government SA en vertu du présent Accord. Elle sait notamment de quelle manière Swiss Post Digital Government SA traite les informations confidentielles et quelles personnes peuvent y avoir accès.

4. Obligations des Parties au titre du présent Accord

a. Chaque partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations confidentielles de l'autre Partie et s'interdit de les communiquer ou de les rendre accessibles, en tout ou en partie, à des tiers sans le consentement préalable de la Partie divulgatrice, sauf obligation légale impérative (notamment autorités de surveillance ou tribunaux). Cette obligation s'applique indépendamment du mode par lequel les informations confidentielles ont été obtenues.

b. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les informations

confidentielles de l'autre Partie contre tout accès non autorisé. Les dispositions de la Déclaration relative à la protection des informations et des données s'appliquent en particulier à Swiss Post Digital Government SA.

c. L'obligation de confidentialité s'applique avant même la conclusion des contrats et subsiste après la fin de la collaboration et des relations contractuelles, aussi longtemps que la Partie divulgatrice conserve un intérêt légitime à la confidentialité et que les informations concernées répondent à la définition d'informations confidentielles au sens du présent Accord.

d. Chaque partie s'engage à n'utiliser ni traiter les informations confidentielles reçues à d'autres fins que l'exécution des contrats clients.

e. Aucune partie n'est autorisée à communiquer à des tiers les identifiants utilisateurs ou les autorisations d'accès. Chaque Partie veille à ce que ces informations demeurent protégées contre tout accès non autorisé.

f. Les sous-traitantes et sous-traitants mentionnés dans la Déclaration relative à la protection des informations et des données, ainsi que l'ensemble du personnel de Swiss Post Digital Government SA sont réputés couverts par le consentement de la clientèle. Swiss Post Digital Government SA est ainsi autorisée à communiquer à ces personnes les informations confidentielles nécessaires à la bonne exécution des contrats clients.

La clientèle est également autorisée à transmettre des informations confidentielles de Swiss Post Digital Government SA à ses collaboratrices et collaborateurs, dans la mesure nécessaire à l'exécution des contrats clients, et pour autant qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité au moins équivalente.

g. Le recours à d'autres sous-traitantes ou sous-traitants par Swiss Post Digital Government SA n'est autorisé qu'après information préalable à la clientèle, laquelle doit disposer d'un délai raisonnable pour s'y opposer.

h. Chaque Partie s'engage à rendre contraignantes, pour son personnel ainsi que pour ses éventuels sous-traitantes et sous-traitants impliqués dans l'exécution des contrats clients, toutes les obligations découlant du présent Accord.

i. Swiss Post Digital Government SA a conclu à cet effet des accords de confidentialité distincts avec son personnel ainsi qu'avec ses sous-traitantes et sous-traitants, joints au présent Accord en annexes 1 et 2.

j. Chaque Partie est tenue d'instruire et de contrôler son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitantes et sous-traitants conformément aux dispositions du présent Accord. Pour Swiss Post Digital Government SA, les dispositions de la Déclaration relative à la protection des informations et des données s'appliquent en complément.

5. Dispositions finales

À la demande de la Partie divulgatrice ou à la cessation des contrats clients, la Partie réceptrice est tenue de restituer ou de détruire immédiatement toutes les informations confidentielles, y compris leurs copies, et de confirmer cette destruction par écrit sur demande.
Sont réservées les copies dont la conservation est imposée par des dispositions légales impératives ; celles-ci demeurent soumises à l'obligation de confidentialité prévue par le présent Accord.

a. Tout complément ou modification du présent Accord n'est valable que s'il revêt la forme écrite et si Swiss Post Digital Government SA en informe la clientèle en lui accordant un délai raisonnable pour s'opposer aux modifications proposées.

b. La nullité éventuelle d'une disposition du présent Accord n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

c. Le présent Accord est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif pour tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci est le siège de Swiss Post Digital Government SA, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

d. En cas de contradiction entre différents accords conclus entre les Parties ou entre certains éléments contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique, les documents mentionnés en premier prévalant sur les suivants:

 i. Confirmation de commande
 ii. Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – clientèle
 iii. Déclaration relative à la protection des informations et des données
 iv. Service Level Agreement (SLA)
 v. Conditions générales

e. Les dispositions du présent Accord prévalent en cas de contradiction entre le présent Accord et ses annexes.

f. Par la signature de la confirmation de commande, les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du présent Accord, l'avoir compris et l'accepter sans réserve.

g. Le présent Accord est valable sans signature distincte. En signant la confirmation de commande, les Parties s'engagent à respecter le présent Accord ainsi que l'ensemble des autres accords mentionnés dans la confirmation de commande.

Swiss Post Digital Government SA, juillet 2026

Annexe 1: Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – Personnel

Annexe 2: Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – Sous-traitants

Annexe 1 - Accord de confidentialité

Swiss Post Digital Government SA – personnel

Accord de confidentialité entre Swiss Post Digital Government SA et le personnel signataire de Swiss Post Digital Government SA, portant sur la protection des informations confidentielles.

1. Situation initiale

a. Swiss Post Digital Government SA a conclu avec sa clientèle des contrats portant sur la conception, le développement et le déploiement de produits, notamment de logiciels et de services cloud, ainsi que sur la fourniture de prestations (ci-après les « contrats clients »).

b. Dans le cadre des contrats clients, la clientèle communique à Swiss Post Digital Government SA des informations confidentielles au sens du chiffre 2.a ci-dessous.

c. Swiss Post Digital Government SA a conclu avec sa clientèle des accords de confidentialité portant sur ces informations confidentielles afin d'en garantir la protection. Les autres accords contractuels conclus entre Swiss Post Digital Government SA et sa clientèle s'appliquent à titre complémentaire. Le personnel de Swiss Post Digital Government SA participe à l'exécution des contrats clients et, à ce titre, a également accès à des informations confidentielles. S'y ajoutent les informations confidentielles propres à Swiss Post Digital Government SA

d. Aux fins de l'exécution de l'accord de confidentialité conclu entre Swiss Post Digital Government SA et sa clientèle, ainsi que pour la protection de ses propres informations confidentielles, Swiss Post Digital Government SA entend régler, dans le présent accord (ci-après l'« Accord »), les obligations de confidentialité applicables à son personnel.

e. Pour les questions relatives à la protection des données qui ne sont pas expressément réglées dans le présent Accord, il est renvoyé à la Déclaration relative à la protection des informations et des données de Swiss Post Digital Government SA.

2. Définition des informations confidentielles

a. Sont considérées comme des « informations confidentielles » au sens du présent Accord toutes les informations rendues accessibles au personnel dans le cadre de son activité pour Swiss Post Digital Government SA, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont communiquées ou mises à disposition. Cela comprend notamment:

 i. les secrets d'affaires et secrets industriels de Swiss Post Digital Government SA et/ou de sa clientèle, notamment les stratégies commerciales, les informations financières, les calculs de prix ainsi que les modèles tarifaires et contractuels ;

 ii. les informations techniques, notamment les codes sources, algorithmes, architectures logicielles, configurations système, plans de développement et savoir-faire ;

 iii. les données relatives aux clients et fournisseurs, le contenu des contrats, les informations concernant les projets ainsi que les relations d'affaires de Swiss Post Digital Government SA et/ou de sa clientèle ;

 iv. les données personnelles auxquelles les collaboratrices et collaborateurs ont accès dans le cadre de leur activité ;

 v. les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, brevets, marques et designs appartenant à Swiss Post Digital Government SA et/ou à sa clientèle ;

 vi. toute autre information désignée comme confidentielle ou dont le caractère confidentiel découle manifestement des circonstances.

b. L'obligation de confidentialité prévue par le présent Accord ne s'applique pas aux informations :

 i. qui étaient déjà publiques ou librement accessibles au moment de leur communication au personnel ;

 ii. qui deviennent publiques ou librement accessibles après leur communication, sans faute du personnel ;

 iii. dont il peut être démontré qu'elles ont été obtenues légalement auprès d'un tiers autorisé non soumis à une obligation de confidentialité ;

 iv. qui ont été développées de manière indépendante par le personnel sans recours à des informations confidentielles, ce dont la preuve peut être apportée ;

 v. dont la divulgation est imposée par des dispositions légales impératives ou par une décision administrative ou judiciaire, étant précisé que le personnel doit, dans les limites autorisées par la loi, en informer immédiatement Swiss Post Digital Government SA.

3. Obligations générales du personnel signataire

a. Le personnel s'engage à respecter en tout temps la Déclaration relative à la protection des informations et des données ainsi que le présent Accord dans le cadre de l'exécution de ses tâches et mandats. En cas d'incertitude, il s'engage à consulter immédiatement sa ou son responsable hiérarchique.

b. Le personnel reconnaît que le respect de la Déclaration relative à la protection des informations et des données ainsi que du présent Accord peut faire l'objet de contrôles par Swiss Post Digital Government SA et, le cas échéant, par des organismes de certification externes. Il accepte de collaborer à ces contrôles.

c. Le personnel s'engage à respecter toutes les directives et instructions émises par Swiss Post Digital Government SA ou formulées par Swiss Post Digital Government SA pour le compte de la clientèle en matière de confidentialité et de protection des informations et des données.

d. Le personnel reconnaît qu'une violation de l'obligation de confidentialité peut entraîner des sanctions. En cas de violation fautive du présent Accord, il est tenu de réparer le dommage subi par Swiss Post Digital Government SA et/ou par la clientèle concernée. Une violation de l'obligation de confidentialité peut également entraîner des conséquences relevant du droit du travail, pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate des rapports de travail.

e. Le personnel ne peut accéder qu'aux informations strictement nécessaires à l'exécution correcte de ses tâches.

f. Le personnel s'interdit d'utiliser ou de traiter les informations reçues à d'autres fins que l'exécution de ses tâches et obligations contractuelles.

g. Le personnel est tenu de préserver l'intégrité des données. Il lui est interdit, sans l'accord exprès de Swiss Post Digital Government SA, de reformater, supprimer, transmettre, détruire, enregistrer sur un autre système ou manipuler de toute autre manière les données et informations auxquelles il a accès.

h. Le personnel s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles afin d'empêcher tout accès non autorisé à des informations confidentielles.

i. Le personnel n'est pas autorisé à communiquer à des tiers les identifiants utilisateurs ou les autorisations d'accès et doit veiller à ce que ces informations demeurent protégées contre tout accès non autorisé.

j. Si le personnel constate des défauts ou dysfonctionnements de systèmes ou de services, ou découvre qu'un tiers non autorisé (par ex. hacker) utilise une prestation de manière contraire à la loi ou au contrat, il doit en informer immédiatement Swiss Post Digital Government SA.

4. Confidentialité des informations confidentielles

a. Le personnel s'engage envers Swiss Post Digital Government SA ainsi qu'envers la clientèle à conserver la plus stricte confidentialité concernant les informations confidentielles et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, en tout ou en partie et sous quelque forme que ce soit.

b. Cette obligation s'applique indépendamment du fait que les informations confidentielles aient été communiquées par Swiss Post Digital Government SA, par la clientèle ou obtenues d'une autre manière dans le cadre de l'activité professionnelle du personnel.

c. Le personnel s'engage à restituer à première demande de Swiss Post Digital Government SA ou de la clientèle l'ensemble des documents, supports de données, échantillons, modèles et autres éléments mis à sa disposition, ainsi que toutes les copies éventuelles. En cas de cessation des rapports de travail, pour quelque motif que ce soit, toutes les informations confidentielles, documents, supports de données et copies doivent être restitués spontanément et sans délai à Swiss Post Digital Government SA ou, si leur restitution n'est pas possible, détruits de manière démontrable.

d. L'obligation de confidentialité s'applique également à l'égard des clientes et clients, collaboratrices et collaborateurs ainsi que des sous-traitantes et sous-traitants de Swiss Post Digital Government SA qui ne participent pas au projet concerné ou n'ont pas accès aux informations confidentielles en question.

5. Entrée en vigueur et durée du présent Accord

a. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties et est conclu pour une durée indéterminée.

b. Les obligations prévues ci-dessus s'appliquent avant même la conclusion du contrat et subsistent après l'achèvement du projet concerné et/ou la fin des rapports de travail, aussi longtemps que Swiss Post Digital Government SA ou la clientèle conservent un intérêt légitime à la confidentialité et que les informations concernées répondent à la définition d'informations confidentielles au sens du présent Accord.

6. Dispositions finales

a. Tout complément ou modification du présent Accord n'est valable que s'il revêt la forme écrite et est signé par les deux Parties.

b. La nullité éventuelle d'une disposition du présent Accord n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, les Parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

c. Par la signature du présent Accord, le personnel reconnaît avoir lu et compris l'ensemble des dispositions du présent Accord, de l'Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – clientèle (annexe 1) ainsi que de la Déclaration relative à la protection des informations et des données, et les accepter sans réserve.

d. Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux, chaque Partie en recevant un exemplaire.

e. Le présent Accord est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif pour tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci est le siège de Swiss Post Digital Government SA, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Swiss Post Digital Government SA, juillet 2026

Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – clientèle

Engagement

La collaboratrice/Le collaborateur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives à la confidentialité conformément aux explications ci-dessus et s'engage à les respecter intégralement.

Lieu / date:

Signature:

Nom / fonction:

Fin des rapports de travail

La collaboratrice / Le collaborateur confirme demeurer tenu(e) par les obligations de confidentialité conformément aux dispositions susmentionnées, même après la cessation des rapports de travail.

Lieu / date:

Signature:

Nom / fonction:

Annexe 2 - Accord de confidentialité

Swiss Post Digital Government SA – sous-traitants

Accord de confidentialité conclu entre Swiss Post Digital Government SA (ci-après «Swiss Post Digital Government SA») et la sous-traitante / le sous-traitant signataire, relatif à la protection des informations confidentielles au sens du chiffre 2.a ci-dessous.

1. Situation initiale

a. Swiss Post Digital Government SA a conclu avec sa clientèle des contrats portant sur la conception, le développement et le déploiement de produits, notamment de logiciels et de services cloud, ainsi que sur la fourniture de prestations (ci-après les « contrats clients »).

b. Dans le cadre des contrats clients, la clientèle communique à Swiss Post Digital Government SA des informations confidentielles au sens du chiffre 2.a ci-dessous.

c. Swiss Post Digital Government SA a conclu avec sa clientèle des accords de confidentialité portant sur ces informations confidentielles afin d'en garantir la protection. Les autres accords contractuels conclus entre Swiss Post Digital Government SA et sa clientèle s'appliquent à titre complémentaire.

d. Les sous-traitantes et sous-traitants de Swiss Post Digital Government SA participent à l'exécution des contrats clients et, à ce titre, ont également accès à des informations confidentielles. S'y ajoutent les informations confidentielles propres à Swiss Post Digital Government SA.

e. Aux fins de l'exécution de l'accord de confidentialité conclu entre Swiss Post Digital Government SA et sa clientèle, ainsi que pour la protection de ses propres informations confidentielles, Swiss Post Digital Government SA entend régler, dans le présent accord (ci-après l'« Accord »), les obligations de confidentialité applicables à ses sous-traitantes et sous-traitants.

f. Pour les questions relatives à la protection des données qui ne sont pas expressément réglées dans le présent Accord, il est renvoyé à la Déclaration relative à la protection des informations et des données de Swiss Post Digital Government SA.

2. Définition des informations confidentielles

a. Sont considérées comme des « informations confidentielles » au sens du présent Accord toutes les informations rendues accessibles à la sous-traitante ou au sous-traitant dans le cadre de son activité pour Swiss Post Digital Government SA, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont communiquées ou mises à disposition. Cela comprend notamment:

 i. les secrets d'affaires et secrets industriels de Swiss Post Digital Government SA et/ou de sa clientèle, notamment les stratégies commerciales, les informations financières, les calculs de prix ainsi que les modèles tarifaires et contractuels ;

 ii. les informations techniques, notamment les codes sources, algorithmes, architectures logicielles, configurations système, plans de développement et savoir-faire ;

 iii. les données relatives aux clients et fournisseurs, le contenu des contrats, les informations concernant les projets ainsi que les relations d'affaires de Swiss Post Digital Government SA et/ou de sa clientèle ;

 iv. les données personnelles auxquelles la sous-traitante ou le sous-traitant a accès dans le cadre de son activité ;

 v. les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, brevets, marques et designs appartenant à Swiss Post Digital Government SA et/ou à sa clientèle ;

 vi. toute autre information désignée comme confidentielle ou dont le caractère confidentiel découle manifestement des circonstances.

b. L'obligation de confidentialité prévue par le présent Accord ne s'applique pas aux informations:

 i. qui étaient déjà publiques ou librement accessibles au moment de leur communication à la sous-traitante ou au sous-traitant ;

 ii. qui deviennent publiques ou librement accessibles après leur communication, sans faute de la sous-traitante ou du sous-traitant ;

 iii. dont il peut être démontré qu'elles ont été obtenues légalement auprès d'un tiers autorisé non soumis à une obligation de confidentialité ;

 iv. qui ont été développées de manière indépendante par la sous-traitante ou le sous-traitant, sans recours à des informations confidentielles, ce dont la preuve peut être apportée ;

 v. dont la divulgation est imposée par des dispositions légales impératives ou par une décision administrative ou judiciaire, étant précisé que la sous-traitante ou le sous-traitant doit, dans les limites autorisées par la loi, en informer immédiatement Swiss Post Digital Government SA.

3. Obligations générales de la sous-traitante/du sous-traitant signataire

a. La sous-traitante / Le sous-traitant s'engage à respecter en tout temps la Déclaration relative à la protection des informations et des données ainsi que le présent Accord dans le cadre de l'exécution de ses mandats. En cas d'incertitude, elle/il s'engage à consulter immédiatement sa personne de contact auprès de Swiss Post Digital Government SA.

b. La sous-traitante / Le sous-traitant reconnaît que le respect de la Déclaration relative à la protection des informations et des données ainsi que du présent Accord peut faire l'objet de contrôles par Swiss Post Digital Government SA et, le cas échéant, par des organismes de certification externes. Elle/Il accepte de collaborer à ces contrôles.

c. La sous-traitante / Le sous-traitant s'engage à respecter toutes les directives et instructions émises par Swiss Post Digital Government SA ou formulées par Swiss Post Digital Government SA pour le compte de la clientèle en matière de confidentialité et de protection des informations et des données.

d. La sous-traitante / Le sous-traitant reconnaît qu'une violation de l'obligation de confidentialité peut entraîner des sanctions. Elle/Il répond de tout dommage subi par Swiss Post Digital Government SA ou par sa clientèle en raison d'une violation fautive du présent Accord.

e. La sous-traitante / Le sous-traitant ne peut accéder qu'aux informations strictement nécessaires à l'exécution correcte de ses tâches.

f. La sous-traitante / Le sous-traitant s'interdit d'utiliser ou de traiter les informations reçues à d'autres fins que l'exécution de ses tâches et obligations contractuelles.

g. La sous-traitante / Le sous-traitant est tenu(e) de préserver l'intégrité des données. Il lui est interdit, sans l'accord exprès de Swiss Post

Digital Government SA, de reformater, supprimer, transmettre, détruire, enregistrer sur un autre système ou manipuler de toute autre manière les données et informations auxquelles elle/il a accès.

h. La sous-traitante / Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnablement exigibles afin d'empêcher tout accès non autorisé à des informations confidentielles.

i. La sous-traitante / Le sous-traitant n'est pas autorisé(e) à communiquer à des tiers les identifiants utilisateurs ou les autorisations d'accès et doit veiller à ce que ces informations demeurent protégées contre tout accès non autorisé.

j. Si la sous-traitante / le sous-traitant constate des défauts ou dysfonctionnements de systèmes ou de services, ou découvre qu'un tiers non autorisé (par ex. hacker) utilise une prestation de manière contraire à la loi ou au contrat, elle/il doit en informer immédiatement Swiss Post Digital Government SA.

4. Confidentialité des informations confidentielles

a. La sous-traitante / Le sous-traitant s'engage envers Swiss Post Digital Government SA ainsi qu'envers la clientèle à conserver la plus stricte confidentialité concernant les informations confidentielles et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, en tout ou en partie et sous quelque forme que ce soit.

 Cette obligation s'applique indépendamment du fait que les informations confidentielles aient été communiquées par Swiss Post Digital Government SA, par la clientèle ou obtenues d'une autre manière dans le cadre de l'activité exercée.

b. La sous-traitante / Le sous-traitant s'engage, à première demande et au choix de Swiss Post Digital Government SA ou de la clientèle, à restituer à Swiss Post Digital Government SA ou à détruire irrévocablement l'ensemble des documents, supports de données, échantillons, modèles et autres éléments mis à disposition, ainsi que toutes les copies éventuelles, au plus tard à la fin de la collaboration.

c. L'obligation de confidentialité s'applique également à l'égard des clientes et clients, collaboratrices et collaborateurs ainsi que des autres sous-traitantes et sous-traitants de Swiss Post Digital Government SA qui ne participent pas au projet concerné ou n'ont pas accès aux informations confidentielles en question.

5. Entrée en vigueur et durée du présent Accord

a. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties et est conclu pour une durée indéterminée.

b. Les obligations prévues ci-dessus s'appliquent avant même la conclusion du contrat et subsistent après l'achèvement du projet concerné et/ou la fin des relations contractuelles, aussi longtemps que Swiss Post Digital Government SA ou la clientèle conservent un intérêt légitime à la confidentialité et que les informations concernées répondent à la définition d'informations confidentielles au sens du présent Accord.

6. Dispositions finales

a. Tout complément ou modification du présent Accord n'est valable que s'il revêt la forme écrite et est signé par les deux Parties.

b. La nullité éventuelle d'une disposition du présent Accord n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, les Parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

c. Par la signature du présent Accord, la sous-traitante / le sous-traitant reconnaît avoir lu et compris l'ensemble des dispositions du présent Accord, de l'Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – clientèle (annexe 1) ainsi que de la Déclaration relative à la protection des informations et des données, et les accepter sans réserve.

d. Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux, chaque Partie en recevant un exemplaire.

e. Le présent Accord est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif pour tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci est le siège de Swiss Post Digital Government SA, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Swiss Post Digital Government SA, juillet 2026

Annexe 1: Accord de confidentialité Swiss Post Digital Government SA – clientèle

Début de la collaboration

La sous-traitante / Le sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives à la confidentialité conformément aux explications ci-dessus et s'engage à les respecter intégralement.

Lieu / date:

Signature:

Nom / fonction:

Fin de la collaboration

La sous-traitante / Le sous-traitant confirme demeurer tenu(e) par les obligations de confidentialité conformément aux dispositions susmentionnées, même après la fin de la collaboration.

Lieu / date:

Signature:

Nom / fonction: